



A propos du Conseil de l'Europe

Créé en 1949, le Conseil de l'Europe a pour objectif de développer en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu, y compris les enfants.

Le Conseil de l'Europe a lancé le programme «Construire une Europe pour et avec les enfants» afin de garantir et promouvoir les droits de l'enfant, et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence.

Construire une Europe pour et avec les enfants
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
www.coe.int/children
children@coe.int

© Conseil de l'Europe - Illustrations: Lotte Kläver



Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

L'exploitation et les abus sexuels sont parmi les pires formes de violence infligées aux enfants. Selon l'Unicef, l'industrie dite «du sexe» exploite environ deux millions d'enfants chaque année. Plus d'un million d'images représentant 10 000 à 20 000 enfants victimes d'abus sexuels circulent sur internet. Parmi ces enfants, rares sont ceux qui ont été identifiés. Les autres sont des anonymes, abandonnés et très probablement victimes d'abus répétés.

On ne dispose d'aucune statistique sur l'ampleur du phénomène de la violence sexuelle à l'égard des enfants en Europe, mais on sait que le nombre de cas signalés est bien en dessous de la réalité. Les données disponibles montrent qu'en Europe la majorité des abus sexuels commis sur les enfants sont perpétrés dans le cadre familial, par des proches ou par des personnes appartenant à l'environnement social de l'enfant. Rappelons que la protection des enfants contre la violence, en particulier la violence sexuelle, est depuis longtemps une priorité au Conseil de l'Europe.



Quel est l'objectif de la convention?

La nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est une avancée majeure dans la prévention des infractions à caractère sexuel à l'encontre des enfants, les poursuites contre les auteurs de ces infractions et la protection des enfants victimes.

La protection des enfants et de leurs droits est au cœur de ce texte. En effet, la convention privilégie le bien-être de l'enfant, la prise en compte de ses opinions, de ses besoins et de ses préoccupations et la défense constante de son intérêt supérieur.



A quoi s'engagent les Etats?

Des mesures de prévention

- ▶ sélectionner, recruter et former les personnes travaillant au contact des enfants;
- ▶ veiller à ce que les enfants connaissent les risques d'exploitation et d'abus sexuels, et sachent se protéger;
- ▶ prendre des mesures d'intervention, régulièrement contrôlées, auprès des délinquants sexuels avérés et potentiels, visant la prévention des infractions à caractère sexuel envers les enfants.

Des mesures de protection

- ▶ mettre en place des programmes d'aide aux victimes et à leur famille; organiser une assistance thérapeutique et psychologique d'urgence;
- ▶ inciter à signaler les soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels;
- ▶ mettre en place des services d'assistance et de conseil par téléphone et sur internet.

Des mesures de droit pénal

- ▶ veiller à ce que soient érigés en infraction pénale certains comportements tels que les activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour de telles activités;
- ▶ ériger en infraction pénale le recours aux nouvelles technologies, surtout l'internet, pour faire subir des abus sexuels aux enfants, par exemple le «grooming» (solicitation d'enfants à des fins sexuelles);
- ▶ établir des critères communs et clairs pour mettre en place un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;
- ▶ enregistrer et conserver les données sur les personnes condamnées pour des infractions sexuelles commises sur des enfants.

Des enquêtes et des procédures judiciaires adaptées aux besoins des enfants

- ▶ veiller à garantir la protection des enfants victimes pendant les procédures judiciaires et à ne pas aggraver le traumatisme qu'ils ont subi;
- ▶ protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes;
- ▶ prendre des mesures adaptées aux besoins des victimes, dans le respect des droits des enfants et de leur famille;
- ▶ limiter au minimum le nombre des auditions avec les victimes; exiger qu'elles se déroulent dans un environnement rassurant et qu'elles soient menées par des professionnels formés à cet effet.

Un suivi

- ▶ mettre en place un mécanisme de suivi spécifique pour vérifier la mise en œuvre de la convention, cette mesure garantissant le respect de la convention par les Etats et son efficacité à long terme.

Quelles sont les infractions visées?

Les articles 18 à 23 de la convention décrivent les agissements constituant l'exploitation et les abus sexuels.

C'est la première fois qu'un traité international définit et érige en infraction pénale les abus sexuels. Les recherches montrent que les abus sexuels commis sur des enfants par des personnes qu'ils connaissent et qu'ils fréquentent font partie des violences sexuelles les plus traumatisantes sur le plan psychologique, et dont les conséquences pour la victime sont durables. La convention érige en infraction pénale les cas où un adulte a des relations sexuelles avec un enfant, en particulier en ayant recours à la force ou à des menaces.

La convention érige aussi en infraction pénale:

- ▶ les infractions concernant la prostitution infantile

La demande d'enfants prostitués a fortement augmenté, et elle est souvent associée à la criminalité organisée et à la traite. La convention établit un lien entre la demande et l'offre d'enfants prostitués en réclamant des sanctions pénales à la fois pour les «recruteurs» d'enfants à des fins de prostitution et les «utilisateurs».

- ▶ les infractions concernant la pornographie infantile

La convention érige en infraction pénale la production, l'offre, la diffusion et la possession de pornographie infantile ainsi que l'accès en ligne à celle-ci.

- ▶ la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («grooming»)

Le «grooming» a été inclus pour la première fois dans un traité international, en écho au phénomène récent, mais de plus en plus préoccupant, des abus sexuels commis sur des enfants lors de rencontres avec des adultes dont ils ont fait d'abord la connaissance dans le cyberspace, et plus précisément sur des forums de discussion ou sur des sites de jeux en ligne. Le terme «grooming» (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant à des abus sexuels.



Qui est passible de sanctions?

Peut être poursuivi quiconque commet l'une des infractions prévues dans la convention. En ce qui concerne les infractions les plus graves, même lorsque l'acte est perpétré dans un pays où ce comportement n'est pas érigé en infraction, l'auteur peut être poursuivi dès son retour dans le pays dont il est ressortissant. Cette mesure s'inscrit dans la lutte contre le phénomène du «tourisme sexuel infantin».